

# MISE EN LUMIERE DE LA RESILLE DE LA RESIDENCE LA PEPITE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

entre :

La **Ville de Mons en Baroeul**

27, avenue Robert Schuman 59370 Mons en Baroeul

Représentée par M. Rudy ELEGEST, en qualité de Maire de la Commune, conformément à la délibération 1/2 du conseil municipal du 14 décembre 2017.

et :

La **SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE**, Société anonyme de HLM.

dont le siège est à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 100-104 avenue de France, identifiée au SIREN sous le numéro 470801168 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Madame Sabine SCHIMETSCHKEK, Directeur du développement et de la maîtrise d'ouvrage au sein du groupe SNI.

### Préambule

La Résidence « La Pépite » est un immeuble structurant du cœur de ville monsois. Sa réalisation dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble contribue à la transformation et à l'identité du paysage urbain monsois.

Le projet de mise en lumière de la résille de la résidence « La Pépite » participe à la mise en valeur des éléments de patrimoine architecturaux et paysagers remarquables de la ville (avenue-parc Sangnier, Place de l'Europe, entrée de ville du Pont du lion d'or, cour intérieure du Fort...).

Le projet proposé par la société Noctulica (concepteur lumière) a été accueilli très favorablement par l'architecte de la résidence en termes de rendu final et de modalités techniques de mise en œuvre. Il s'agira, par la création d'une « constellation subtile » constituée de 70 points lumineux éclairant une partie des « points de couture » de la résille, de mettre en valeur l'enveloppe de la résidence tout en respectant le droit à la nuit noire des habitants.

### Article 1. Objet de la convention

La convention a pour objectif de fixer les conditions de partenariat entre la Ville de Mons en Baroeul et la Société Nationale Immobilière dans le cadre de la mise en lumière de la résille de La Pépite et notamment les modalités de prise en charge financière de la conception, de l'installation et de maintenance éventuelle.

.../...

## **Article 2. Descriptif du dispositif de mise en lumière**

L'installation composée de 70 points lumineux concentrés sur les façades ouest et sud de la résille sera réalisée à l'aide de projecteurs alimentés par l'énergie solaire selon le schéma joint en annexe 1.

## **Article 3. Descriptif des modalités d'installation des dispositifs participant à la mise en lumière**

SNI autorise la Ville à faire installer en accroche directe sur la résille et notamment sur les éléments de connexion avec le bâti (butons) les projecteurs et leur panneau photovoltaïque selon le plan joint en annexe 2.

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation est assurée par la Ville. La maîtrise d'œuvre est confiée à Noctulica, agence de conception lumière.

Les travaux seront réalisés au cours du premier semestre 2018.

## **Article 4. Dispositions financières – propriété du dispositif**

La Ville prend en charge les dépenses liées à la mise en œuvre de ce projet ainsi que les frais de maintenance éventuels.

La Ville est l'unique propriétaire du dispositif.

## **Article 5. Durée de la convention**

La présente convention, d'une durée de 10 ans, prend effet à la date où SNI devient propriétaire de la Résidence.

## **Article 6. Responsabilité, assurance et obligations**

La Ville est responsable de tous les équipements et matériels disposés sur la résille et nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble. La Ville reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être occasionnés par le dispositif de mise en lumière. La Ville s'engage à informer SNI de toute intervention sur le système de mise en lumière au minimum 5 jours calendaires avant ladite intervention (délai compressible en cas d'urgence).

SNI s'engage à informer la Ville, par écrit, au minimum 1 mois avant sa date prévue, de toute intervention pouvant avoir un impact direct ou indirect sur le dispositif. SNI reconnaît avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages que son intervention pourrait occasionner aux biens publics. La Ville sera déchargée de toute responsabilité pour les accidents ou sinistres liés à l'intervention d'un tiers, sans accord préalable de la Ville.

## **Article 7. Résiliation et modification de la convention**

La résiliation de la présente convention et la dépose du dispositif pourront être décidées par la Ville, avec un préavis d'un mois, pour des motifs tenant à l'intérêt général et à l'ordre public, en cas de force majeure ou de non-respect des clauses de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur.

.../...

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 8. Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la tentative de résolution à l'amiable, le tribunal compétent pour régler les litiges sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en double exemplaire, à Mons en Baroeul, le .....

Pour la Société Nationale Immobilière  
Sabine SCHIMETSCHER  
Directeur du développement  
et de la maîtrise d'ouvrage  
au sein du groupe SNI

Pour la Ville de Mons en Baroeul  
Rudy ELEGEST  
Maire de Mons en Baroeul